

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
18<sup>ème</sup> ch. C., 17 novembre 2005

**APPELANT**

Monsieur Nicolas R.  
XXX, représenté par Me Sophie BIALOBOS,  
avocat au barreau de PARIS, toque : G0825

**INTIMEE**

SARL MAGNETICA SOFT  
XXX comparant en la personne de son gérant  
Monsieur Lucien Donadiou, assisté de Me  
Philippe MOUGEOTTE, avocat au barreau de  
PARIS, toque : E 157

**COMPOSITION DE LA COUR ;**

En application des dispositions de l'article 945-1  
du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a  
été débattue le 09 Septembre 2005, en  
audience publique, les parties ne s'y étant pas  
opposées, devant Madame Catherine  
METADIEU, Conseillère, chargée d'instruire  
l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries  
dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame TAILLANDIER, présidente Madame  
IMERGLIK, conseillère Madame METADIEU,  
conseillère

Greffière : Claude TARAKDJIAN, présente lors  
des débats

ARRET contradictoire prononcé publiquement  
par Madame Catherine METADIEU, Conseillère,  
Madame Catherine TAILLANDIER, présidente  
ayant signé la minute avec CL TARAKDJIAN,  
greffière présente lors du prononcé.

**FAITS ET PROCÉDURE**

Nicolas R. a été engagé par la S.A.R.L.  
MAGNETICA SOFT en qualité d'ingénieur de  
recherche le 1<sup>er</sup> février 2001. Il avait pour  
mission de créer et développer avec un autre  
ingénieur un logiciel Magnetica, permettant le  
calcul de champ magnétique.

La S.A.R.L. MAGNETICA SOFT a été  
constituée à l'initiative de Monsieur D., grand-  
père de Nicolas R. Nicolas R. a été licencié en  
septembre 2003, son préavis qui aurait dû  
prendre fin le 22 décembre a été prolongé  
conventionnellement jusqu'au 2 janvier 2004.

Il soutient avoir continué à travailler pour la  
S.A.R.L. MAGNETICA SOFT en qualité de  
salarié postérieurement à cette date jusqu'à fin  
avril 2004, et ce sans être déclaré ni rémunéré.

Le 20 décembre 2004, la S.A.R.L. MAGNETICA  
SOFT a saisi le Conseil de Prud'hommes de  
PARIS en sa formation de référé d'une  
demande de restitution sous astreinte du  
matériel et divers logiciels codes sources  
exécutables et outils de développement qui  
selon elle étaient restées en la possession de  
Nicolas R

Nicolas R. sollicitait reconventionnellement le  
paiement des salaires qu'il estimait lui être dus  
postérieurement à compter de janvier 2004.

Par ordonnance en date du 20 décembre 2005,  
le conseil a ;

- donné acte à Nicolas R. de ce qu'il affirmait  
avoir restitué les codes sources exécutables et  
outils de développement du logiciel Magnetica et  
des logiciels constituant le site web magnetica  
soft.com dans l'état où ils se trouvaient à la date  
de rupture du contrat de travail ;
- ordonné qu'à défaut d'en justifier de façon non  
contestable, il procède à cette restitution dans le  
délai d'un mois
- dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus ainsi  
que sur les demandes reconventionnelles.

Appelant de cette décision, Nicolas R  
demande à la Cour de :

- dire que l'action en référé introduite par la  
S.A.R.L. MAGNETICA SOFT à son encontre est  
sans fondement et abusive

Par conséquent,

- infirmer l'ordonnance entreprise et débouter la  
SARL MAGNETICA SOFT de l'ensemble de  
ses demandes
- condamner la SARL MAGNETICA SOFT à lui  
verser la somme de 1 500 euros d'indemnité  
pour procédure abusive.

A titre reconventionnel :

- constater qu'il n'est pas contestable qu'il a  
continué à travailler en qualité de salarié pour la  
S.A.R.L. MAGNETICA SOFT de janvier à fin  
avril 2004, et ce sans être déclaré ni rémunéré

Par conséquent,

- infirmer l'ordonnance entreprise,
- condamner la SARL MAGNETICA SOFT à lui  
payer les sommes suivantes ou tout au moins  
une provision sur les sommes suivantes :
  - 15 552 euros bruts au titre des salaires de  
janvier à avril 2004
  - 11 664 euros bruts au titre du préavis de trois  
mois
  - 2 721,60 euros bruts d'indemnité  
compensatrice de préavis
  - 1 319,25 euros d'indemnité de licenciement
  - 46 656 euros d'indemnité pour licenciement  
sans cause réelle et sérieuse (article L.122-14-5  
du Code du Travail)
  - 23 328 euros d'indemnité pour travail dissimulé  
(article L.324-11-1 du Code du Travail)

En tout état de cause,

- condamner la S.A.R.L. MAGNETICA SOFT au  
paiement de la somme de 2 500 euros au titre  
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure  
Civile.

La SARL MAGNETICA SOFT conclut à la confirmation de la décision déférée et demande à la Cour, y ajoutant,

- d'ordonner, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à Nicolas R. de lui restituer le microordinateur référence ORDI NEC VERSA ainsi que la console de visualisation de marque liyama modèle VISION MASTER PRO 451,
- d'ordonner à Nicolas R. sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du présent arrêt de lui restituer :
  - l'intégralité des programmes de développement et d'exploitation du logiciel MAGNETICA tant dans la version source que dans la version exécutable et notamment les éléments de cryptage, le moteur de calcul qui permettent de réaliser le produit commercialisable ;
  - la documentation du logiciel MAGNETICA ainsi que l'aide en ligne et guide de référence des fonctions ;
  - l'intégralité des courriers électroniques des boîtes de messagerie [nicolasxxx@magneticasoft.com](mailto:nicolasxxx@magneticasoft.com), [betatest@magneticasoft.com](mailto:betatest@magneticasoft.com) [info@magneticasoft.com](mailto:info@magneticasoft.com) .
  - de désigner un expert afin de constater que les éléments transmis en exécution de l'arrêt permettent à la SARL MAGNETICA SOFT d'avoir la maîtrise complète du logiciel, du site Internet, des fichiers et des clients, dire qu'en cas de difficultés, il en sera fait rapport à la Cour,

Sur les demandes formulées par Nicolas R

- de constater qu'il existe une contestation sérieuse et en conséquence dire n'y a voir lieu à référé de ce chef

Par arrêt en date du 22 septembre 2005, la Cour a ordonné une mesure de médiation.

Les parties n'ayant pas procédé au paiement de la consignation fixée, l'affaire a été renvoyée à une audience de plaidoiries.

**SUR CE LA COUR**

Considérant en premier lieu qu'en ce qui concerne la restitution des archives, logiciel MAGNETICA, outils de développement, que si rien ne justifie la demande d'expertise sollicitée par la SARL MAGNETICA SOFT, en revanche, il résulte du constat d'huissier que la demande de restitution de ces différents matériels était fondée, l'ordonnance étant confirmée et devant être complétée de ce chef;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure d'astreinte sollicitée ;

Considérant ensuite que la SARL MAGNETICA SOFT reconnaît que Nicolas R. a continué à avoir une activité postérieurement à la fin de son contrat de travail mais soutient qu'il ne peut pour autant revendiquer la qualité de salarié ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces produites que postérieurement au licenciement pour motif économique qui lui a été notifié, Nicolas R a continué à travailler :

- à Paris dans le local situé rue de charenton qui était mis à leur disposition depuis leur engagement, quand bien même le siège de la société était situé à Nice,

- avec les ordinateurs appartenant à la société
- sous la dépendance juridique du gérant de la S.A.R.L. MAGNETICA SOFT qui a continué à lui donner des consignes de travail : réalisation d'une version en 3D du logiciel Magnetica ("plan d'urgence" du 14 mars 2002), consignes données par ce même gérant résultant de l'échange de courriels quotidiens, compte rendu de l'avancement des travaux réalisés, tenues de réunions hebdomadaire à Paris.

Qu'il apparaissait comme salarié de la société sur le site Internet de la société au sein de laquelle il a bénéficié durant toute cette période d'une adresse électronique professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que les relations qui se sont poursuivies entre les parties à compter du mois de janvier au mois d'avril 2004 étaient de nature salariale ;

Que Nicolas R est bien fondé à solliciter à ce titre la somme provisionnelle de 15 552 euros ;

Considérant en revanche que la solution du litige en ce qui concerne la rupture du contrat de travail impliquant une analyse des circonstances et conditions dans laquelle elle est intervenue, se heurte à une contestation sérieuse et ne relève pas à l'évidence du juge des référés ;

Qu'il sera débouté de sa demande de dommages-intérêts, faute pour lui d'établir que la SARL MAGNETICA SOFT a fait un usage abusif de son droit d'appel ;

Considérant qu'il a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirme partiellement l'ordonnance entreprise

Condamne la SARL MAGNETICA SOFT à verser à Nicolas R la somme provisionnelle de 15 552 euros à titre de salaire pour la période de janvier à avril 2004

Ordonne à Nicolas R de restituer à la SARL MAGNETICA SOFT le matériel, les archives, les codes sources exécutables, outils de développement du logiciel MAGNETICA et des logiciels Web MAGNETICASOFT.COM

Déboute la SARL MAGNETICA SOFT de ses autres demandes

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus

Condamne la SARL MAGNETICA SOFT à payer à Nicolas R la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Dit que chaque partie supportera la charge de ses dépens.